

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING
27-03-1986
Transmis à M. <i>Coordination</i> Overgemaakt aan de H.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Communauté française, le 3 février 1986, d'une demande d'avis sur une proposition de décret "organisant l'agrément et la subvention des centres de télé-accueil", a donné le 24 mars 1986 l'avis suivant :

La proposition de décret (1) soumise à l'avis du Conseil d'Etat est reprise dans la liste des projets et propositions de décret considérés comme nonavenus par suite de la dissolution des Chambres législatives (2).

Toutefois, la proposition a été relevée de caducité par le Conseil de la Communauté française, en sa séance du 13 janvier 1986, conformément au décret du 27 décembre 1974 relatif aux conséquences du renouvellement du Conseil de la Communauté française sur les projets et propositions de décret pendants devant ce Conseil (3).

+

La proposition qui s'inspire largement de l'arrêté royal du 20 juillet 1973 relatif à l'agrération et à la subvention par l'Etat des centres de télé-accueil destinés aux personnes en état de crise psychologique, appelle les observations suivantes :

1. L'article 1er commence par les mots "Dans la limite des crédits inscrits au budget". Cette réserve figure habituellement dans les arrêtés relatifs à l'octroi de subventions qui ne sont pas pris en exécution d'une loi ou d'un décret et ne trouvent un fondement que dans la loi ou le décret budgétaire qui ouvre un crédit permettant le paie-

.../...

(1) Conseil de la Communauté française, 120 (1982-1983), n° 1.

(2) Conseil de la Communauté française, 218 (1984-1985), p. 5.

(3) Conseil de la Communauté française, C.R.I. n° 2 (1985-1986), pp. 3 et 4.

ment de ces subventions. Elle figure notamment dans l'arrêté royal du 20 juillet 1973 précité dont les auteurs de la proposition se sont inspirés. Une telle réserve ne doit pas nécessairement figurer dans un texte qui a force de loi.

L'attention est toutefois attirée sur le fait que si cette réserve n'était pas faite, les centres de télé-accueil pourraient se prévaloir d'un droit au paiement des subventions calculées conformément au décret.

2. Il résulte des articles 68 et 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles que chaque Exécutif décide de ses règles de fonctionnement, qu'il délibère collégialement et qu'il peut accorder des délégations à ses membres. C'est donc l'Exécutif qui doit être chargé de l'exécution du décret et non pas un Ministre qui serait désigné par le décret. Les pouvoirs attribués par divers articles de la proposition au "Ministre qui a les centres de télé-accueil dans ses attributions" doivent donc être attribués à l'Exécutif. Des modifications doivent donc être apportées à l'article 1er, à l'article 3, 2°, 3°, 4° et 10°, et aux articles 4 et 10.

3. Selon les articles 1er et 3, l'octroi des subventions est subordonné à un agrément et, selon l'article 3, 12°, le centre ne peut être agréé qu'après un an d'activité. Par ailleurs, l'article 6 prévoit l'octroi d'une subvention de premier établissement dont on peut se demander si elle est subordonnée à l'agrément.

Si l'intention des auteurs de la proposition est de fournir une aide en vue de la création de nouveaux centres de télé-accueil avant même leur agrément, les articles 1er et 3 devraient être modifiés et une disposition particulière devrait préciser les conditions auxquelles la subvention de premier établissement serait accordée.

4. La rédaction suivante est proposée pour l'article 3, 2° :

"2° exercer son activité dans les limites territoriales fixées par l'Exécutif;"

5. A l'article 3, 6°, il est proposé de remplacer les mots "la localisation géographique" par les mots "l'adresse".

6. La rédaction suivante est proposée pour l'article 3, 7° :

"7° disposer du personnel, des conseillers et des collaborateurs prévus aux articles 7 et 8".

7. Au 8° du même article 3, il est proposé d'écrire la "supervision de l'activité des collaborateurs" plutôt que "la supervision des collaborateurs".

La rédaction des articles 7, 1°, et 8, 2°, devrait être adaptée de la même manière.

8. Aux termes de l'article 3, 11°, pour être agréé, le Centre doit :

"11° Respecter la législation en matière de secret professionnel et respecter l'anonymat des correspondants".

La matière du secret professionnel s'articule autour de l'article 458 du Code pénal. Sont tenues au secret professionnel les personnes énumérées par l'article 458 précité, celles que la jurisprudence interprétative de l'article 458 considère comme "dépositaires, par état ou par profession des secrets qu'on leur confie" et celles auxquelles le secret professionnel est imposé par des textes particuliers. A défaut de texte imposant le respect du secret professionnel au personnel et aux collaborateurs des centres de télé-accueil, la question de l'applicabilité de l'article 458 du Code pénal relèverait de l'appréciation des tribunaux. Le décret pourrait soumettre le personnel et les collaborateurs des centres à l'obligation du secret professionnel sous la sanction de l'article 458 du Code pénal et du retrait de l'agrément. Cette disposition de la proposition devrait faire l'objet d'un article distinct - par exemple un article 11.

.../...

Il convient de relever, en outre, que le respect du secret professionnel ne s'impose pas au centre, comme tel, mais à des personnes physiques.

Le texte à insérer à l'article 11 pourrait être rédigé ainsi qu'il suit :

"Article 11.-

Le personnel, les conseillers et les collaborateurs du centre sont tenus au secret professionnel, conformément à l'article 458 du Code pénal.

Ils doivent respecter l'anonymat des correspondants".

9. A l'article 7, la subdivision en 1 et 2 doit être remplacée par une subdivision en 1° et 2°. La même remarque vaut pour l'article 8.

10. A l'article 7, 2°, en vue de maintenir une unité de terminologie dans le décret proposé, il convient de remplacer les mots "un subside" par "une subvention".

.../...

11. Il est proposé de rédiger le début de l'article 8 de la façon suivante :

"La mission des personnes visées à l'article 3, 7°, et à l'article 7, et les exigences ...".

12. Dans la seconde phrase de l'article 8, 2°, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle les auteurs de la proposition ne prennent en considération parmi les diplômes universitaires que celui de licencié en sciences psychologiques, alors qu'ils prennent en considération tous les diplômes de l'enseignement supérieur non universitaire. Dans la même phrase, les conditions d'"avoir suivi des cours de perfectionnement en sciences humaines" et de "compter au moins cinq ans d'expérience en relations humaines" sont imposées aussi bien au licencié en sciences psychologiques qu'au diplômé de l'enseignement supérieur non universitaire.

Si telle n'était pas l'intention des auteurs de la proposition, cette phrase devrait être modifiée (1).

.../...

(1) Cette phrase est reprise de l'article 7, 2, 2°, de l'arrêté royal du 20 juillet 1973 précité qui, en raison de l'urgence, n'a pas été soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

13. L'article 8 appelle, en outre, les observations suivantes :

a) Au 4°, pour assurer la concordance avec l'article 3, 7°, il y a lieu de remplacer les mots "collaborateurs professionnellement" par le mot "conseillers".

b) Au 5°, alinéa 1er, b, il est proposé d'écrire "le représentant" du pouvoir organisateur, plutôt que "le président".

c) Au 5°, alinéa 2, b, il y a lieu de remplacer le mot "client" par "correspondant".

d) Au 5°, alinéa 2, c, deuxième tiret, il y a lieu d'écrire "une supervision mensuelle et en groupe des conversations".

14. Dans l'article 9, la référence à la loi du 2 août 1971 doit être remplacée par une référence à la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

15. L'article 10 ne prévoyant pas la conséquence de l'absence ou du refus d'approbation, il semble que l'intention des auteurs de la proposition soit simplement de prévoir une communication à l'Exécutif des modifications apportées par le centre à la façon dont il répond aux conditions de l'article 3.

Il est donc proposé de remplacer les mots "soumettre à l'approbation du ministre" par les mots "communiquer à l'Exécutif".

.../...

Il convient également de préciser les informations que le centre doit communiquer. L'expression "les conditions énoncées à l'article 3" est, à cet égard, trop vague, notamment parce que l'article 3 renvoie lui-même aux articles 7 et 8. En outre, la plupart des conditions de l'article 3 ne paraissent pas susceptibles d'être remplies de manière différente.

Par ailleurs, en ce qui concerne la composition de l'équipe, on peut se demander si tout remplacement d'un membre de celle-ci doit faire l'objet d'une communication ou si, au contraire, aucune communication ne doit être faite tant que l'équipe répond aux exigences minimales imposées par l'article 3.

16. La rédaction suivante est proposée pour l'article 11 (devenant l'article 12) :

"L'agrément peut être retiré en cas d'inobservation des dispositions du présent décret. Il peut également être retiré ... (la suite comme à la proposition)".

17. La proposition de décret devrait contenir une disposition abrogeant explicitement, pour la Communauté française, l'arrêté royal du 20 janvier 1973. Cet article pourrait être rédigé de la manière suivante :

.../...

"Article 14.-

L'arrêté royal du 20 juillet 1973 relatif à l'agrément et à la subvention par l'Etat des centres de télé-accueil destinés aux personnes en état de crise psychologique, modifié par les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française du 26 juillet 1983 et du 27 mars 1985, est abrogé pour la Communauté française".

La chambre était composée de

Messieurs : J. LIGOT,

président de chambre,

A. VANWELKENHUYZEN,
P. FINCOEUR,

conseillers d'Etat,

C. DESCHAMPS,
P. GOTHOT,

assesseurs de la
section de législation,

Madame : M. VAN GERREWEY,

greffier.

Le rapport a été présenté par Mme M.-L. THOMAS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

J. LIGOT.